

Autorisation spéciale de prélèvements n°113/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Pierre-Henri FABRE enseignant-chercheur et zoologiste
Adresse : Université de Montpellier - laboratoire de sciences de l'évolution
Localisation : Cœur du parc national des Écrins (Champsaur et Pelvoux)
Nature de la demande : Collecte d'individus appartenant principalement à l'ordre des Coleoptera (familles des Curculionidae et Brentidae), ainsi que de manière accessoire de certains Hyménoptères (Chrysididae) et Diptères (Tipulidae)
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 4 mai 2026 par M. Pierre-Henri Fabre ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la continuité des travaux engagés depuis 2023 relatifs à l'inventaire et à l'étude des Coléoptères dans le Parc national des Écrins ;

Considérant que ce travail s'inscrit dans un projet de recherche sur la phylogénie et la taxonomie des Curculionidae, financé notamment par l'Institut Universitaire de France et un programme de code-barres ADN de la faune européenne ;

Considérant que ce projet relève d'une mission scientifique au sens de la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

M. Pierre-Henri Fabre est autorisé à réaliser des opérations de prospection, capture et prélèvement d'insectes appartenant principalement à l'ordre des Coleoptera (familles des Curculionidae et Brentidae), ainsi que de manière accessoire de certains Hyménoptères (Chrysididae) et Diptères (Tipulidae), dans le cœur du Parc national des Écrins.

Ces prélèvements sont effectués à des fins d'études scientifiques portant sur la phylogénie, la taxonomie, la morphologie et l'analyse génétique des espèces.

Article 2 : Conditions de réalisation

Les opérations de terrain se dérouleront sur les périodes suivantes :

- du **20 juin au 28 juin 2026**,
- du **6 juillet au 12 juillet 2026**.

L'équipe sera composée de :

- M. Pierre-Henri Fabre, responsable scientifique,

- Xavier Piquet,
- Nicolas Sotelo-Clément,
- Clara Perrin.

Les prospections auront lieu principalement dans les secteurs du Champsaur, du Pelvoux et du Briançonnais, selon un gradient altitudinal.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements sont strictement limités aux besoins scientifiques du projet.
2. L'impact sur les milieux naturels, la faune et la flore doit être minimisé en toutes circonstances.
3. Les captures ne doivent pas porter atteinte à l'état de conservation des populations.
4. La collecte d'espèces protégées est interdite sans autorisation spécifique.

Méthodes autorisées :

5. Capture manuelle (pinces entomologiques, collecte à vue).
6. Utilisation ponctuelle de filet entomologique et de nappe de battage.
7. Prospection au sol (collets des plantes, soulèvement limité de pierres).
8. Utilisation d'un aspirateur entomologique portatif.
9. Utilisation ponctuelle d'un dispositif de type D-vac pour échantillonnage standardisé.

Les méthodes employées doivent rester non destructives pour les habitats.

Article 4 : Données et restitution

10. Les données collectées (coordonnées, observations, photographies) seront transmises à l'établissement public du Parc national des Écrins.
11. La transmission se fera via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis ou tout autre format convenu avec l'établissement.
12. Un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observées en France.
13. Les données pourront être utilisées par le Parc dans le cadre de ses missions (connaissance, gestion, valorisation) et intégrées aux bases nationales (SINP, INPN).

Article 5 : Information préalable

14. Les chefs de secteur concernés seront informés au minimum 5 jours francs avant toute intervention (dates et zones prospectées).

Article 6 : Règles applicables dans le cœur du parc

15. Respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc, notamment :
 - bivouac autorisé uniquement entre 19h et 9h,
 - feu interdit (réchauds portatifs autorisés),
 - respect de la tranquillité de la faune et des habitats.

Article 7 : Prises de vue

16. Les prises de vue sont autorisées uniquement dans un cadre scientifique ou informatif non commercial.
17. Toute valorisation devra mentionner le respect de la réglementation du cœur du Parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public .

Article 8 : Obligations administratives

18. Une copie de la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents compétents.
19. Toute publication issue de ces travaux devra mentionner le Parc national des Écrins.

Article 9 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2026, pour les périodes mentionnées à l'article 2. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une information préalable.

Article 10 : Suspension ou retrait

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :

- de non-respect des prescriptions,
- d'atteinte aux milieux naturels,

- ou pour motif d'intérêt général.

Article 11 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 12 : Contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect de la réglementation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 14 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 15 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 5 mai 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Briançonnais-Vallouise